

CONVENTION DE RECEPTION TRANSMISSION D'ORDRES
- Personne morale - Exemple Ageas Patrimoine -

Titulaire	
Raison sociale :	Helios Developpement
Forme jurid. :	SASU – Société par actions
SIRET :	84479600300029 simplifié unipersonnelle 6420Z
N°TVA :	
Siège social	
Adresse :	41 allée des deux fermes
Code postal :	76160
Ville :	ST MARTIN DU VIVIER
Pays :	FRANCE
Représentée par	
Civilité :	Monsieur
Patronyme :	ROUSSEL
Nom d'usage :	Pascal
Prénom :	Fondateur

Ageas Patrimoine, Société par Actions Simplifiée au capital de 899.160 euros, dont le siège social est Village 5 - 50 place de l'Ellipse – CS 30024 – 92985 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 659 238, Société de courtage et Agent lié de PSI inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07028562, Habilitée à réaliser des transactions sur immeubles et fonds de commerce, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2015 000 002 165 délivrée par la CCI de Paris Île de France, *Garantie financière délivrée par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions (CGEC) – 16, rue Hoche – TSA 39999 – 92919 Paris La Défense Cedex*, ci-après dénommée Ageas Patrimoine, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Ageas Patrimoine est l'agent lié du Prestataire de Services d'Investissement Sicavonline, Société anonyme au capital de 11 301 804 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 423 973 494, dont le siège social est situé Village 5, 50 place de l'Ellipse – CS 50053– 92985 Paris La Défense Cedex, prestataire de services d'investissements agréé par l'ACPR sous le numéro 19 253 CE.

Ageas Patrimoine peut, à ce titre, fournir des services d'investissement au sens de la réglementation, et notamment le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Le Client déclare avoir reçu, préalablement à la signature des présentes, un conseil en investissement financier fourni par son CGP. Le Client reconnaît et confirme que le CGP s'est enquis de sa connaissance et expérience en matière d'investissement, son profil de risque ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, afin de pouvoir lui recommander des opérations, instruments et services d'investissement adaptés à sa situation. Avant de formuler son conseil, le CGP lui a remis une lettre de mission.

À la suite de la recommandation personnalisée du CGP, le Client souhaite transmettre un ordre de souscription ou de rachat portant sur tout type d'instruments financiers, y compris le cas échéant des instruments complexes au sens de la réglementation, notamment sur des parts de SCPI, des parts ou actions de fonds ou sociétés de capital investissement, dont la liste figure sur le site Internet <http://www.ageas-patrimoine.fr> (le « Site Internet ») ou des produits structurés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

1.1 La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions selon lesquelles Ageas Patrimoine fournira au Client le service d'investissement de réception et de transmission d'ordres.

1.2 Le Client est informé qu'Ageas Patrimoine procède à l'évaluation du caractère approprié du service de réception et transmission d'ordres et du produit auquel il souhaite souscrire.

Pour ce faire, le Client a fourni à Ageas Patrimoine un certain nombre d'information. En cas d'informations incomplètes ou inexactes données par le Client notamment sur sa connaissance et son expérience des marchés, Ageas Patrimoine pourrait être amenée, du fait du Client, à considérer à tort que le service de réception et transmission d'ordres et/ou le produit pour lequel la transmission de l'ordre de souscription est demandé, est approprié pour le Client et ainsi, à ne pas mettre en garde le Client.

L'attention du Client est donc attirée sur le fait qu'il lui appartient de fournir à Ageas Patrimoine des informations complètes et exactes afin de permettre à Ageas Patrimoine de pouvoir apprécier le caractère approprié du service de réception et transmission d'ordres et du(des) instrument(s) financier(s) au(x)quel(s) il souhaite souscrire.

Si Ageas Patrimoine considère que le service de réception et transmission d'ordre et/ou le produit n'est pas approprié pour le Client, Ageas Patrimoine ne pourra, selon le type de produit dont la souscription est envisagée, fournir le service de réception et transmission d'ordre qu'après une mise en garde adressée au Client.

Article 2 - Mandat de transmission d'ordres

Le Client mandate expressément et directement Ageas Patrimoine, aux fins de transmettre pour exécution un ordre de souscription ou de rachat portant sur des instruments financiers, y compris le cas échéant des instruments financiers complexes, notamment des parts de SCPI des parts ou actions de fonds ou sociétés de capital investissement dont la liste figure sur le Site Internet, ou des produits structurés (ci-après « les produits financiers ») :

- au teneur de compte-conservateur (CIC, Entreprise d'Investissement, SA au capital de 14 778 498 €, siège social 6 av. de Provence, 75441 Paris cedex 09, RCS Paris B 467 501 359), ou ;
- à la société de Gestion (précisée dans le bulletin de souscription), ou au concepteur du produit financier (précisé dans le bulletin de souscription).
- Par l'intermédiaire de Sicavonline le cas échéant.

Les ordres sont reçus du Client selon les modalités prévues à l'article 3 de la Convention.

Le Client reconnaît et accepte que la liste des instruments financiers, des SCPI et autres produits financiers sur lesquels les ordres peuvent porter puisse être modifiée périodiquement et sans préavis.

Le Client reconnaît qu'il lui a été remis ce jour la totalité des documents et informations obligatoires (notamment la convention complète de réception et transmission d'ordres) dont il déclare avoir pris connaissance.

Concernant les ordres de souscription d'instruments financiers dans le cadre d'un compte titres, le Client s'engage à transmettre à Ageas Patrimoine sur support papier :

- un exemplaire de la convention de compte avec le teneur de compte-conservateur ;
- l'ensemble des pièces à joindre au dossier d'ouverture de compte ;
- un exemplaire de la présente convention ;
- le questionnaire de connaissance client, étant précisé que ces documents doivent être dûment complétés, datés et signés.

La réception de l'ensemble des documents susvisés, dûment complétés, datés et signés, sera confirmée par le teneur de compte-conservateur au Client par lettre simple

Il est expressément convenu qu'aucune opération, notamment de réception ou transmission d'ordres, ne pourra être initiée dans le cadre de la présente convention, tant que le teneur de compte-conservateur n'aura pas reçu le courrier visé ci-dessus et tant que le compte auprès du teneur de compte-conservateur n'aura pas été dûment ouvert.

À titre d'exemple :

Concernant les ordres de souscription des parts de SCPI, le Client reconnaît avoir reçu préalablement les documents précontractuels d'information suivants :

- Les engagements d'Ageas Patrimoine ;
 - La brochure de la SCPI ;
 - Le document d'informations clés ;
 - Les statuts de la SCPI concernée ;
 - La notice d'information ;
 - Le rapport annuel, le cas échéant ;
 - Le dernier bulletin trimestriel en vigueur, le cas échéant ;
 - Le bulletin de souscription ;
- et qu'il en a pris connaissance.

Concernant les ordres de souscription des parts ou actions de fonds ou sociétés de capital-investissement, le service d'investissement de réception et de transmission d'ordres doit expressément s'inscrire dans le prolongement d'une recommandation personnalisée d'investissement portant sur les Bons de souscription d'actions (BSA) et sur les actions suite à l'exercice des BSA, donné par le CGP au Client, ce que le Client reconnaît et accepte.

Le Client s'engage donc à transmettre à Ageas Patrimoine uniquement un ordre de souscription des BSA ainsi qu'un ordre d'exercice des BSA et de souscription des actions auxquelles les BSA donnent accès pour lesquels il a reçu préalablement une recommandation personnalisée.

Ainsi, en transmettant à Ageas Patrimoine un ordre de souscription des BSA ainsi qu'un ordre d'exercice des BSA et de souscription des actions auxquelles les BSA donnent accès, le Client reconnaît avoir reçu préalablement une recommandation personnalisée de son CGP sur la société concernée.

Le Client reconnaît avoir reçu préalablement à l'ordre de souscription des BSA ainsi qu'à l'ordre d'exercice des BSA et de souscription des actions auxquelles les BSA donnent accès, les documents précontractuels d'information suivants :

- Les engagements d'Ageas Patrimoine ;
 - Le contrat d'émission ;
 - Le prospectus visé par l'AMF ;
 - Les statuts de la société concernée (inclus dans le prospectus) ;
 - Le bulletin de souscription des BSA ;
 - Le bulletin d'exercice des BSA ;
- et qu'il en a pris connaissance.

Article 3 – Mode de transmission des ordres

3.1 Concernant les ordres de souscription d'instruments financiers, le client peut communiquer ses ordres d'achat ou de vente sur des instruments financiers, dans le cadre d'un compte titres, à Ageas Patrimoine par téléphone au 01.73.60.08.10, (dans cette hypothèse, l'identité du client est vérifiée par plusieurs questions précises), par courrier électronique ou postal. Le Client décharge Ageas Patrimoine de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, ou de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait. D'un commun accord entre les parties, toute opération effectuée par téléphone est réputée initiée par le Client et engage ce dernier. Ageas Patrimoine pourra procéder à l'enregistrement et à l'archivage, sous toute forme qui lui conviendra et conforme aux textes en vigueur, des ordres transmis par le Client. D'un commun accord entre les parties, ces enregistrements feront foi en cas de litige.

3.2 Concernant les ordres de souscription portant sur des instruments financiers complexes (notamment les parts de SCPI, les parts ou actions de fonds ou actions de sociétés de capital investissement et les produits structurés), le Client accepte de ne transmettre son ordre de souscription à Ageas Patrimoine qu'au moyen du bulletin de souscription et/ou du bulletin d'exercice qui lui aura(auront) été remis par le CGP et qu'il aura dûment complété(s) et signé(s).

Le Client doit transmettre les pièces nécessaires à l'établissement de son identification, de son domicile et le cas échéant de l'origine des fonds et s'engage à transmettre à Ageas Patrimoine, sur support papier, l'ensemble des pièces nécessaires à la réception et la transmission de l'ordre.

Il est expressément convenu qu'aucune opération, notamment de réception ou transmission d'ordres, ne pourra être initiée dans le cadre de la Convention, tant qu'Ageas Patrimoine n'aura pas réceptionné l'ensemble des pièces nécessaires ainsi que le règlement du montant de la souscription.

Article 4 - Contenu des ordres – Couverture

Dans tout ordre portant sur des instruments financiers adressé à Ageas Patrimoine, le Client devra obligatoirement préciser :

- le sens et la nature de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation du (des) instrument(s) financier(s) concerné(s) ;
- la quantité ou le nombre de cet (ces) instrument(s) financier(s) ;
- d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre par le teneur de compte-conservateur.

Lorsque le Client envisage d'effectuer une opération qui porte sur des instruments financiers complexes, tels que définis au point 3.2 ci-dessus, Ageas Patrimoine doit s'enquérir de l'expérience et de la connaissance des marchés du Client afin de vérifier le caractère approprié des ordres transmis.

En toute hypothèse, Ageas Patrimoine pourra, sans contestation possible, refuser la transmission des ordres qui lui semblent incompatibles avec la connaissance et l'expérience du Client, le marché cible du produit, les conditions du marché, la législation ou la réglementation applicables, ou avec les dispositions de la présente convention. Cependant, si la connaissance et l'expérience du Client ne sont pas jugées satisfaisantes, Ageas Patrimoine pourra transmettre les ordres dès lors qu'une sensibilisation et une formation sur les produits financiers concernés aura été fournie au Client.

Le Client s'engage à respecter les règles de garantie et de couverture minimale applicables à chaque marché, conformément à la législation et à la réglementation applicables, étant rappelé que la remise des couvertures et de garanties doit être préalable à l'exécution des ordres.

Article 5 - Transmission des ordres par Ageas Patrimoine

5.1 Concernant les ordres portant sur les instruments financiers au sein d'un compte-titres

L'ordre transmis par le Client est horodaté au moment de sa réception par Ageas Patrimoine. Ageas Patrimoine le transmet au teneur de compte-conservateur pour exécution. Toutefois, le Client reconnaît et accepte qu'Ageas Patrimoine peut, à tout moment, exiger un écrit confirmant l'ordre donné, préalablement à sa transmission au teneur de compte-conservateur.

L'enregistrement de la copie des ordres reçus des clients ou des CGP par Ageas Patrimoine en vue de leur transmission pour exécution au teneur de compte-conservateur est conservé pendant 6 mois minimum. Les preuves de transmission des ordres au teneur de compte-conservateur sont conservées par Ageas Patrimoine pendant 5 ans. L'ordre du Client doit être reçu par Ageas Patrimoine dans les délais stipulés sur le Site Internet, afin de pouvoir être transmis le jour même au teneur de compte-conservateur. A défaut, l'ordre ne sera transmis au Teneur de compte-conservateur pour exécution que le jour ouvré suivant. Le Client autorise expressément Ageas Patrimoine à effectuer tous contrôles préalables, de nature à empêcher la transmission au teneur de compte-conservateur d'ordres non conformes aux règles de garantie, de couverture et d'une manière générale, à toute règle édictée par les autorités de marché, ou autres dispositions législatives et réglementaires. Lorsqu'Ageas Patrimoine refuse de transmettre un ordre au teneur de compte-conservateur, le Client est informé des raisons de ce refus. L'avis d'opéré est adressé par le teneur de compte-conservateur au Client.

En cas de transmission d'un ordre portant sur les instruments financiers, ce dernier dispose d'un délai de deux jours de bourse après la date de réception de l'avis d'opéré pour contester les conditions d'exécution de l'ordre auprès du teneur de compte-conservateur, conformément à la convention de compte conclue avec le teneur de compte-conservateur.

5.2 Concernant les ordres portant sur les produits financiers de type SCPI, fonds ou sociétés de capital investissement ou produits structurés ou nouveaux produits complexes qui pourront être souscrits

Ageas Patrimoine accusera réception de la confirmation du Client de la transmission du bulletin de souscription et, le cas échéant, du bulletin d'exercice.

Ageas Patrimoine assumera la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre dès lors qu'Ageas Patrimoine aura réceptionné l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription ainsi que le règlement.

Le Client sera informé, par son CGP, de l'existence d'éventuelles pièces manquantes ne permettant pas la bonne exécution de l'ordre par l'envoi d'un email à l'adresse email qu'il a communiqué et les modalités de leur communication.

L'ordre transmis par le Client est horodaté au moment de sa réception par Ageas Patrimoine.

Ageas Patrimoine le transmet pour exécution au concepteur du produit financier mentionné dans le bulletin de souscription et, le cas échéant, du bulletin d'exercice avec l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription ainsi que le règlement du montant de la souscription par l'intermédiaire de Sicavonline.

L'ordre du Client sera exécuté dans les délais stipulés dans les documents d'information que le Client a reçus préalablement à la souscription.

Article 6 – Information du Client

6.1 Information sur les ordres groupés

Conformément à la réglementation, Ageas Patrimoine précise au Client qu'il dispose de la faculté de grouper les ordres émis pour le compte des Clients auxquels il fournit le service de transmission des ordres et que, bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un quelconque des clients dont les ordres seraient groupés, cela pourrait avoir un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

6.2 Information relative aux ordres portant sur les produits financiers de type SCPI, fonds ou société de capital investissement, ou produits structurés

Le Client autorise expressément Ageas Patrimoine à effectuer tous contrôles préalables, de nature à empêcher la transmission d'ordres non conformes aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles. Lorsqu'Ageas Patrimoine refuse de transmettre un ordre, le Client est informé des raisons de ce refus.

Le concepteur du produit financier adresse au client les attestations de détentions ou de ventes de parts du produit concerné.

Article 7 - Règles de bonne conduite

Le Règlement général de l'AMF impose l'identification de tous les conflits d'intérêts et la mise en place de procédures et de contrôles afin de servir au mieux les intérêts des clients. On parle ainsi généralement de conflits d'intérêts lorsqu'une personne doit prendre certaines décisions dans l'intérêt exclusif d'une autre personne, alors même que les décisions qu'elle doit prendre sont susceptibles d'avoir un impact sur ses intérêts propres ou sur les intérêts de tiers.

Dans ce cadre, Ageas Patrimoine détecte les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts en veillant à ce que ses collaborateurs :

- Agissent de manière honnête et équitable en servant au mieux les intérêts du client ;
- Fassent preuve du degré d'indépendance requis vis-à-vis du client.

Les contrôles, effectués en lien avec le Responsable de la Conformité, permettent d'évaluer les conflits d'intérêts et le cas échéant d'y remédier systématiquement.

Dans le cas où des conflits d'intérêts n'auraient pu être résolus, Ageas Patrimoine s'engage à informer ses clients afin que ces derniers agissent en connaissance de cause.

La politique complète de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt est disponible sur demande auprès d'Ageas Patrimoine.

Article 8 – Principe de meilleure sélection des négociateurs et intermédiaires

Le principe de meilleure sélection est l'obligation de sélectionner les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permet d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Ageas Patrimoine prendra toutes les mesures possibles pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients conformément à sa politique de sélection mise à disposition sur le Site Internet.

Article 9 – Modalité de reporting des transactions portant sur les instruments financiers

Dans le cadre d'un compte titres, toutes les opérations portant sur des instruments financiers effectuées dans le cadre de la présente convention, seront portées par le teneur de compte-conservateur à la connaissance du Client par la transmission des documents visés dans la convention de compte.

Le Client qui n'a pas protesté dans les deux jours de bourse après la date de réception des avis d'opéré est présumé avoir accepté les opérations effectuées sur son compte. Sur demande écrite du Client, toute information sur l'ordre exécuté lui sera communiquée par Ageas Patrimoine.

Article 10 - Rémunération - Coûts et frais

Conformément aux textes en vigueur, les Engagements d'Ageas Patrimoine mentionnent les modalités de commissions entre les parties. L'ensemble des coûts et frais relatifs à l'achat, la location, l'entretien ou le suivi de tous matériels et logiciels pouvant être utilisés par le Client dans le cadre des présentes, de même que les coûts de transmission de toute nature (téléphone, fax-similé, etc.) sont à la charge exclusive du Client.

Article 11 – Responsabilités

Le Client reconnaît expressément :

- (i) qu'il est seul responsable de ses décisions d'investissement et de désinvestissement, des ordres qu'il transmet à Ageas Patrimoine, et de façon plus générale de ses opérations financières et de la gestion de son portefeuille, qu'il assume à ses propres risques et périls ;
- (ii) que l'exécution des ordres demeure de la seule responsabilité du teneur de compte ou du concepteur du produit financier ;
- (iii) que le mandat d'Ageas Patrimoine se limite à la réception et à la transmission des ordres émis par le Client, directement ou par l'intermédiaire du CGP, ainsi qu'à la mise à disposition, sur le Site Internet et par tout autre moyen, d'informations et analyses de nature financière, commerciale ou économique fournies par divers tiers ; qu'Ageas Patrimoine ne garantit pas l'exactitude, la pertinence ni la qualité de ces informations, qui ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne sauraient être assimilées à un quelconque conseil de la part d'Ageas Patrimoine, à charge pour le Client de procéder à leur vérification s'il l'estime nécessaire, et de les utiliser avec discernement et esprit critique ; que toute utilisation desdites informations s'effectuera aux risques et périls exclusifs du Client ;
- (iv) qu'il est seul responsable du respect de toute disposition législative ou réglementaire qui lui incombe, notamment en matière de fiscalité, douanes, ou réglementation financière avec l'étranger ;
- (v) qu'Ageas Patrimoine ne saurait garantir le bon fonctionnement du réseau Internet, ni la permanence ou la qualité de l'accès à ce réseau ;
- (vi) que le Client reste seul maître et responsable, à ses frais exclusifs, des moyens techniques de toute nature (matériels, logiciels, abonnements, etc.) qu'il met en œuvre pour se connecter au réseau Internet et au Site internet de consultation d'information.

En conséquence, le Client dégage expressément Ageas Patrimoine de toute responsabilité, et renonce à tous recours et actions contre cette dernière, à raison des conséquences de toute nature qui pourraient résulter de ses décisions d'investissement et de désinvestissement, des ordres qu'il transmet, à Ageas Patrimoine, de la gestion de son portefeuille, de l'exécution des ordres, du contenu des informations de toute nature figurant sur le Site, du non-respect des obligations légales ou réglementaires lui incombant, du fonctionnement ou de l'accès au réseau Internet, et des moyens techniques qu'il mettra en œuvre dans le cadre de la Convention.

Article 12 - Obligations de confidentialité

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, Ageas Patrimoine est soumise à une obligation de confidentialité sur toute information confidentielle relative au Client. Cette obligation peut être levée soit sur autorisation expresse du Client, soit sur demande de toute autorité de tutelle, autorité administrative, ou juridiction civile, administrative ou pénale, soit pour la communication des informations au teneur de compte ou à la société de gestion.

«Informations Confidentielles» désigne toutes les informations relatives aux services d'investissement réalisés par Ageas Patrimoine pour le compte du Client, à tout instrument financier concerné ou lié qu'elles soient, orales, écrites, sous forme électronique ou sous quelque autre forme que ce soit.

Toutefois, le Client autorise expressément la transmission par Ageas Patrimoine, de toute information personnelle recueillie lors de la signature de la Convention, ou lors de toute opération en lien avec la Convention, à ses sous-traitants, au teneur de compte le cas échéant, et au CGP. Ainsi le Client lève expressément le secret professionnel d'Ageas Patrimoine sur les informations concernées au profit de ces personnes.

Article 13 - Clause de non ducroire

Le Client reconnaît expressément qu'Ageas Patrimoine n'a pas la qualité de ducroire, et qu'en conséquence, Ageas Patrimoine ne garantit ni la livraison ni le paiement des instruments financiers, des parts de SCPI, ou autres produits financiers pour lesquels des ordres sont transmis.

Article 14 - Propriété intellectuelle

Le Client reconnaît que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés au Site Internet sont et demeurent la propriété exclusive d'Ageas Patrimoine. Le Client reconnaît également que certains éléments, informations ou données, figurant sur le Site Internet sont protégés par divers droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle au profit de tiers. En conséquence, aucun droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle attaché au Site Internet ou appartenant à un tiers n'est cédé au Client.

Ce dernier s'interdit notamment de reproduire tout ou partie du Site Internet et/ou de communiquer, publier ou diffuser, sous quelque forme et/ou quelque support que ce soit, sauf dans la mesure expressément permise par la présente convention ou rendue nécessaire par son exécution, les informations ou données communiquées sur ce Site Internet. Le Client ne pourra utiliser les informations ou données communiquées sur le Site Internet qu'en sa qualité d'utilisateur final. En particulier, le Client ne pourra utiliser ces informations ou données de manière à porter atteinte à un quelconque intérêt exclusif d'un fournisseur d'informations ou données et/ou de ses sources, ni demander une quelconque rétribution au titre de la publication, redistribution, ou diffusion d'une partie quelconque desdites informations ou données. Toute sortie ou copie d'une quelconque information obtenue ou extraite sur le Site Internet devra clairement et lisiblement faire mention du fournisseur d'informations ou de données.

Article 15 - Informatique et Libertés

Les informations recueillies dans le cadre de la Convention sont traitées de façon informatisée. Elles sont destinées à Ageas Patrimoine dans le cadre du respect de ses obligations légales et réglementaires. Elles peuvent être transférées aux mandataires, partenaires, prestataires, sous-traitants éventuels d'Ageas Patrimoine en France, dans l'Union Européenne ou dans un pays offrant aux données collectées un niveau de protection équivalent à celui d'un Etat de l'Union Européenne. Vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'opposition et de rectification de vos données nominatives sur demande écrite auprès d'Ageas Patrimoine: Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92800 Paris La Défense Cedex.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le Client reconnaît qu'il lui a été remis ce jour la totalité des documents et informations obligatoires (notamment la convention complète de réception et transmission d'ordres) dont il déclare avoir pris connaissance. La signature des présentes vaudra récépissé au sens de l'article L533-14 du code monétaire et financier.

Article 19 - Droit applicable - Clause attributive de juridiction - Langue

La présente convention est régie, tant pour sa validité, que pour son interprétation et son exécution, par le droit français.

Tout litige ou différend relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention sera soumis à la compétence des juridictions françaises compétentes.

La langue de la Convention est le français et tous les échanges entre Ageas Patrimoine et le Client se feront en langue française.

Fait à **SAINT MARTIN DU VIVIER** , le

SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL



POUR AGEAS PATRIMOINE

Thierry Scheur, Directeur Commercial et Marketing